

4. Kennzeichenrecht | Droit des signes distinctifs

4.1 Marken | Marques

Weitere Entscheidungen in markenrechtlichen Eintragungs- und Widerspruchsverfahren | Autres arrêts en matière d'enregistrement ou d'opposition à des enregistrements de marques

Datum – Nummer Date – Numéro	Thema Thème	Kernaussage Point central	Ergebnis – Verweise Décision – Renvois
TAF du 29 août 2023 (B-3904/2021)	<i>Motifs absolus d'exclusion:</i> Absence de caractère distinctif originaire ou acquis (en l'absence de preuves suffisantes d'imposition sur le marché) d'une marque tridimensionnelle.	Il existe une grande diversité de formes dans le segment des emballages pour des aliments liquides et des boissons. La forme parallélépipédique est couramment utilisée dans ce domaine, et elle est soumise à un besoin de libre disposition. Les particularités de la forme déposée, à savoir le rognage des arêtes du pavé et leur remplacement par des surfaces planes, ne s'écartent pas suffisamment des formes habituelles. Les preuves déposées (soit une déclaration écrite du directeur d'une association faitière, des factures concernant les ventes à deux entreprises, et les volumes de vente et chiffres d'affaires) sont en l'espèce insuffisantes pour rendre vraisemblable que le signe s'est imposé sur le marché suisse. L'acceptation par l'Institut d'une marque similaire de la même déposante ne permet pas d'invoquer le principe de l'égalité dans l'illégalité au sens de l'art. 8 al. 1 Cst ni celui de la protection de la bonne foi au sens de l'art. 9 Cst.	Signe non susceptible de protection (Rejet du recours)
TAF du 16 octobre 2023 (B-4752/2022 et B-4761/2022) PROSEGUR/PROSEGUR +	<i>Motifs relatifs d'exclusion:</i> Recours contre des décisions de suspension de deux oppositions jusqu'à droit connu dans une procédure de radiation pour défaut d'usage dirigée contre la marque opposante.	Le moment où une décision finale dans la procédure de radiation interviendra est très incertain et peut se situer loin dans le temps. Les décisions incidentes suspendant les oppositions jusqu'à droit connu dans la procédure de radiation pourraient causer à l'avenir une atteinte au principe de célérité. Le recours est donc recevable. La lecture parallèle des articles 23 al. 4 et 24d OPM indique que le Conseil fédéral a prévu la suspension de la procédure d'opposition lorsqu'une demande de radiation est pendante, et non l'inverse. L'autorité conserve une certaine marge de manœuvre. En l'espèce, il est raisonnable d'attendre que la question de l'usage sérieux de la marque opposante soit tranchée dans le cadre de la procédure de radiation.	Décisions de suspension conformes au droit (Rejet du recours)



Zusammengestellt von **GREGOR WILD**, PD Dr. iur., Rechtsanwalt, Zürich.

Rédigé par **MICHEL MÜHLSTEIN**, Avocat, Genève.

Rédigé par **ANNE-VIRGINIE LA SPADA**, Dr en droit, avocate, Genève.